

2020/14

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;
VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°186/17, du 20 Décembre 2017, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil attributaire au Président de la CCRLCM ;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;
VU l'offre présentée par l'entreprise SAS ELIDIS concernant la fourniture de sacs plastiques à déchets ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la fourniture de sacs plastiques à déchets ;

CONSIDERANT que pour assurer cette prestation, une consultation des entreprises pour la fourniture de sacs plastiques à déchets a été lancée le 21 Janvier 2020 dans le cadre d'une procédure adaptée, définie à l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDERANT l'offre telle que proposée par l'entreprise SAS ELIDIS – 44 Rue du Languedoc 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur à compter du 20 Mars 2020, pour une durée de 3 ans (2020-2021-2022);

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer à l'entreprise SAS ELIDIS – 44 Rue du Languedoc 11200 LEZIGNAN-CORBIERES la fourniture de sacs plastiques à déchets d'un montant de 65 000 € HT;

ARTICLE 2 : Le contrat entrera en vigueur du 20 Mars 2020, pour une durée de 3 ans (2020-2021-2022) ;

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à l'entreprise SAS ELIDIS ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 20/03/2020

Le Président de la CCRLCM



Michel MAÏQUE